

2022-ST-669 : Interdiction de la pratique sportive sur les terrains enherbés d'honneur et d'entraînement du Stade de la Salmondière, sur le terrain d'entraînement enherbé du Stade Massabielle ainsi que sur le terrain d'honneur enherbé du Stade de la Demoiselle

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2022 N°22-DDTM85-509 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau à partir du réseau public d'eau potable dans le département de la Vendée

CONSIDÉRANT que les terrains engazonnés de la Ville des Herbiers sont susceptibles d'être endommagés gravement par la pratique sportive compte tenu de la météo.

ARRÊTE

ARTICLE 1 La pratique sportive (sous quelque forme que ce soit) est interdite à compter du jeudi 11 août 2022 jusqu'à nouvelle ordonnance sur les terrains suivants :

- terrains A et B de la Salmondière (terrain d'honneur et d'entraînement enherbés),
- terrain d'entraînement enherbé de Massabielle.

La pratique sportive (sous quelque forme que ce soit) est interdite à compter du jeudi 11 août 2022 jusqu'au mercredi 18 août 2022 sur le terrain suivant :

- terrain d'honneur enherbé de la Demoiselle

ARTICLE 2 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux présidents des clubs utilisateurs, à la Ligue et au District de football et transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera affiché par les soins de la Ville des Herbiers aux entrées des complexes.

ARTICLE 4 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Transmis en Préfecture le : 11/08/2022

Publié électroniquement le : 11/08/2022

Les Herbiers, le 11 août 2022

Pour le Maire empêché
Angélique Richard
Adjointe à la jeunesse et au sport



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, par voie postale au 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.